



DIRECTIVES RELATIVES AUX ENQUÊTES

15 juin 2026

Table de matières

Section 1 Introduction	3
Section 2 Définitions	3
Section 3 Mission d'enquête de l'OAI	5
Section 4 Normes d'enquête	6
Section 5 Confidentialité	6
Section 6 Plaintes	7
6.1 Dénonciation d'un manquement présumé à l'OAI	7
6.2 Dénonciation auprès d'autres bureaux.....	8
6.3 Plaintes malveillantes	9
Section 7 Processus d'enquête	9
7.1 Principes généraux	9
7.2 Triage.....	10
7.3 Évaluation	11
7.4 Enquête	11
7.4.1 Objectifs.....	11
7.4.2 Personne faisant l'objet d'une enquête.....	12
7.4.3 Entretien	13
7.5 Congé administratif	14
7.6 Rédaction d'un rapport	14
7.6.1 Rapport d'évaluation de l'affaire	14
7.6.2 Note de clôture	14
7.6.3 Rapport d'enquête.....	14
7.6.4 Lettre de recommandations.....	15
Section 8 Renvoi aux autorités nationales	15
Section 9 Organes de surveillance externes	16
Section 10 Rapport annuel	16
Section 11 Responsabilité de la mise à jour des directives	16

Section 1 Introduction

1. Les directives du Bureau de l'audit et des enquêtes (OAI) ont pour objet :
 - d'informer la ou les personne(s) faisant l'objet d'une enquête, les participants à l'enquête et les autres parties prenantes du processus d'enquête; et
 - de guider le processus d'enquête afin de s'assurer que les enquêtes sont réalisées de manière exhaustive, objective et efficace, conformément aux normes professionnelles et aux meilleures pratiques internationales.
2. Les directives relatives aux enquêtes ne sont pas obligatoires. Elles constituent un guide des meilleures pratiques dans les enquêtes de l'OAI. Ces directives ne créent pas de nouveaux droits et obligations. Ainsi, les dérogations aux présentes directives ne constituent pas en soi une violation du droit à une procédure équitable.
3. Le pouvoir de l'OAI de mener des enquêtes découle, entre autres, de la Charte du Bureau de l'audit et des enquêtes, du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD, et du Cadre juridique du PNUD applicable aux violations des normes de conduite des Nations Unies (Cadre juridique du PNUD) et de toutes les politiques connexes du PNUD en matière de manquement. Ces directives sont cohérentes avec les documents susmentionnés et reflètent les principes établis dans les normes d'enquête généralement acceptées des organisations internationales telles qu'énoncées dans les « Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes » adoptés par la 10e conférence des enquêteurs internationaux.
4. Conformément à sa Charte, l'OAI a libre accès aux archives et locaux de l'Organisation, jugés nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. En outre, l'OAI aura l'assistance et la coopération de tout le personnel du PNUD jugé nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, notamment communiquer directement avec tous les niveaux du personnel et de la direction et leur demander de fournir toutes les informations et explications nécessaires à l'accomplissement de toute enquête.

Section 2 Définitions

5. Aux fins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

Allégation ou plainte : affirmation formelle ou un signalement de manquement à l'encontre d'un membre du personnel, d'un non-membre du personnel, d'un fournisseur, d'un partenaire de mise en œuvre ou d'une autre tierce partie, qui n'a pas encore été étayé par un processus administratif ou d'enquête.

Triage : un examen visant à déterminer si une plainte semble contenir une allégation d'acte répréhensible commis par un membre du personnel du PNUD ou impliquant des fonds ou programmes du PNUD ; si l'affaire, de prime abord, est recevable, ce qui signifie que les allégations relèvent du mandat et du pouvoir d'enquête de l'OAI ; s'il existe suffisamment d'informations pour confier l'affaire à une évaluation ; ou si l'affaire se prête à une clôture ou à un renvoi.

Évaluation : est un examen mené par un enquêteur pour déterminer la crédibilité, la faisabilité, la vérifiabilité, la portée et la priorité d'une plainte, et si les informations constituent une allégation de manquement justifiant une enquête ou pouvant se prêter à un renvoi ou à une clôture.

Plaignant : désigne la personne ou l'entité formulant une allégation.

Procédure disciplinaire : désigne la procédure engagée contre un fonctionnaire conformément à la disposition 10.1 du Statut du personnel, au chapitre X du Règlement du personnel et au chapitre IV du Cadre juridique du PNUD.

Preuve : désigne tout ensemble de faits ou d'informations tendant à établir ou à réfuter un fait essentiel à l'allégation. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les dépositions de témoins, y compris d'experts sur des questions techniques ; les documents ; les enregistrements électroniques, audio et vidéo ; les photographies ; et les preuves biologiques, telles que le sang, les cheveux et les fluides corporels.

Enquête : désigne une investigation détaillée comprenant la collecte et l'examen de preuves pour déterminer objectivement les faits suite à la réception d'une allégation. À l'issue d'une enquête, si les faits sont étayés, un dossier de preuves est constitué pour servir de base à des mesures ultérieures, telles qu'une décision sur l'opportunité de porter des accusations formelles de manquement à l'encontre d'un fonctionnaire ou de prendre des mesures administratives à l'encontre de non-fonctionnaires, de fournisseurs, de partenaires de mise en œuvre ou d'autres tierces parties.

Participant à l'enquête : désigne toute personne qui n'est pas la personne faisant l'objet de l'enquête, mais qui coopère au processus d'enquête, par exemple en étant interrogée ou en fournissant des informations. Les participants à l'enquête peuvent être des fonctionnaires coopérant conformément à la disposition 1.2 (r) du Statut du personnel et à la disposition 1.2 (c) du Règlement du personnel ; des non-fonctionnaires coopérant conformément à leurs obligations contractuelles ; ou des tierces parties qui fournissent volontairement des informations ou une assistance pertinente à l'OAI pour la collecte de preuves.

Personne faisant l'objet d'une enquête : désigne la personne ou l'entité qui est au centre de l'enquête en raison d'une allégation faite ou de preuves réunies au cours d'une enquête.

Enquêteur : désigne un représentant de l'OAI, ou une personne autorisée par l'OAI, le Secrétaire général, ou l'Administrateur du PNUD à mener une enquête relative à des allégations de manquement.

Manquement : désigne le fait par un fonctionnaire ou un non-fonctionnaire de ne pas se conformer aux normes de conduite prescrites par l'Organisation et qui leur sont applicables en vertu des contrats ou politiques pertinents. Il comprend également la corruption et d'autres irrégularités financières commises par des fournisseurs, des partenaires de mise en œuvre et d'autres tierces parties, jugées préjudiciables au PNUD.

Non-fonctionnaire : désigne les personnes qui ne sont pas titulaires d'une Lettre de nomination du PNUD, y compris les titulaires d'un accord de services pour le personnel international/national

(IPSA/NPSA), les entrepreneurs individuels, les prestataires de services et les Volontaires des Nations Unies (VNU) qui travaillent sur des projets du PNUD ou dans les locaux du PNUD.

Fonctionnaire : désigne toute personne qui détient une Lettre de nomination du PNUD en tant que membre du personnel, conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies.

Section 3 Mission d'enquête de l'OAI

6. La mission de l'OAI est de fournir au PNUD un système efficace de contrôle interne indépendant et objectif, fondé sur les risques et conçu pour améliorer l'efficacité et l'efficacité des opérations du PNUD dans la réalisation de ses buts et objectifs de développement, en fournissant (i) des services d'audit interne et des services consultatifs connexes, et (ii) des services d'enquête.

7. L'OAI est exclusivement responsable de la conduite des enquêtes au sein du PNUD.

8. La Section des enquêtes de l'OAI a pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de manquement, y compris, mais sans s'y limiter, la fraude, le vol et le détournement de fonds, la corruption, l'abus de privilèges et d'immunités, l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement, le harcèlement sexuel, la discrimination et l'abus de pouvoir, ainsi que les représailles contre les dénonciateurs, impliquant des fonctionnaires titulaires d'une Lettre de nomination du PNUD et des non-fonctionnaires sous contrat avec le PNUD.

9. L'OAI peut également enquêter sur d'autres irrégularités financières, y compris les allégations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme¹, commises par des fournisseurs, des partenaires de mise en œuvre et d'autres tierces parties, jugées préjudiciables au PNUD.

10. En outre, l'OAI peut mener des enquêtes proactives dans des zones susceptibles de fraude, de corruption et d'autres actes répréhensibles.

11. Enfin, la Section des enquêtes est autorisée à mener des enquêtes sur les actes répréhensibles commis par des fonctionnaires et des non-fonctionnaires d'autres organisations, ainsi que sur les irrégularités financières, y compris les allégations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, commises par des fournisseurs et d'autres tierces parties engagées par ces organisations.

12. Les droits et obligations des personnes faisant l'objet d'une enquête ainsi que les conséquences d'une enquête peuvent différer selon le statut contractuel de la personne concernée. Ainsi, des variations procédurales dans la méthodologie d'enquête décrite dans ces directives peuvent exister pour refléter les différents statuts contractuels.

13. L'OAI enquête uniquement sur les allégations qui constituent un manquement. Les allégations relatives à des questions de gestion, de performance ou à des problèmes interpersonnels ne sont pas considérées comme des manquements.

¹ Conformément à la politique « UNDP Anti-Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism Policy »

Section 4 Normes d'enquête

14. Comme indiqué dans les « Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes », les principes généraux devant guider le travail de la Section des enquêtes de l'OAI et de son personnel sont les suivants :

- L'objectivité, l'impartialité et l'équité doivent être maintenues tout au long du processus d'enquête ;
- Toutes les enquêtes doivent être menées avec compétence, professionnalisme et avec le plus haut niveau d'intégrité ;
- Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel du personnel de l'OAI doit être divulgué et des procédures appropriées doivent être mises en place pour remédier au conflit ;
- Les allégations de manquement de la part de tout membre du personnel de l'OAI ou de la haute direction du PNUD au niveau de Secrétaire général adjoint doivent faire l'objet d'une enquête indépendante par un autre bureau d'enquête ;
- Les fonctions doivent être exercées en toute indépendance et à l'abri de toute influence indue ou de toute crainte de représailles ;
- Des mesures raisonnables doivent être prises pour protéger la confidentialité ; et
- Les conclusions de l'enquête doivent être fondées sur la question de savoir si les preuves, dans leur ensemble, étayent une issue raisonnable concernant les faits essentiels aux allégations, ce qui peut inclure des déductions raisonnables. L'OAI peut considérer une affaire comme étayée chaque fois que la prépondérance des preuves démontre que les allégations sont vraies.

Section 5 Confidentialité

15. La confidentialité est nécessaire pour procéder à une enquête efficace dans les affaires de manquement présumé. La confidentialité sert les intérêts de l'Organisation, des participants à l'enquête et de la personne qui en fait l'objet. L'obligation de confidentialité s'impose également à tout le personnel du PNUD, y compris les enquêteurs, la direction, les fonctionnaires et les non-fonctionnaires, ainsi qu'aux tierces parties impliquées dans l'enquête.

16. Les enquêteurs de l'OAI prendront des mesures raisonnables pour protéger en tant qu'information confidentielle toute information non publique associée à une enquête tout au long du processus d'enquête. Cependant, au cours d'une enquête, il sera nécessaire pour l'OAI de fournir des détails de l'enquête aux parties ayant un besoin légitime d'en connaître. Cela peut inclure des informations fournies aux personnes faisant l'objet de l'enquête pour leur permettre de répondre pleinement aux allégations et de fournir des preuves contraires, ainsi qu'aux témoins ou à d'autres parties avec qui les enquêteurs communiquent afin de vérifier les faits.

17. Lorsque cela se justifie, les informations sur l'affaire peuvent également être partagées avec la haute direction et l'Office des affaires juridiques des Nations Unies (OLA) par l'intermédiaire du Bureau des services juridiques (OLS/BMS), en vue de la saisine des autorités nationales pour un acte criminel ou pour prendre des mesures visant à sauvegarder des preuves ou à prévenir d'autres pertes pour le PNUD. En toutes circonstances, l'OAI limitera autant que possible la diffusion d'informations permettant d'identifier des personnes.

18. Les informations ne seront divulguées que si les besoins légitimes de l'enquête l'exigent. Pour déterminer le niveau d'information fourni aux personnes faisant l'objet de l'enquête, aux témoins et à d'autres personnes au cours d'une enquête, l'OAI s'efforcera de trouver un équilibre entre le besoin légitime d'information et le risque que l'enquête de l'OAI (ou toute enquête ultérieure, par exemple par les autorités nationales) soit compromise et/ou que les témoins et les dénonciateurs fassent l'objet de représailles.

19. Les demandes de confidentialité des participants à l'enquête seront honorées dans la mesure du possible, dans le respect des besoins légitimes de l'enquête et de tout processus disciplinaire ultérieur. Cependant, l'identité des participants à l'enquête ou des personnes en faisant l'objet, ainsi que les informations recueillies au cours de l'enquête, peuvent être divulguées pour les besoins des processus administratifs institutionnels et au service des garanties d'une procédure équitable.

20. Dans certains cas, y compris ceux impliquant des allégations de harcèlement, de harcèlement sexuel, de discrimination et d'abus de pouvoir, l'identité du plaignant et/ou des autres participants à l'enquête peut devoir être communiquée à la personne faisant l'objet de l'enquête pour lui permettre de formuler équitablement sa réponse aux allégations et de soumettre toute preuve contraire pertinente.²

21. Les informations relatives à une enquête, y compris le rapport d'enquête et les dépositions de témoins, peuvent également être divulguées lors de procédures devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies, qui sont habilités à ordonner la production de preuves.

22. Des informations générales et non spécifiques à une affaire, relatives aux enquêtes, peuvent être communiquées périodiquement aux partenaires et donateurs du PNUD, conformément aux processus de rapport intergouvernementaux du PNUD et aux accords contractuels avec les partenaires et donateurs. La confidentialité des données relatives aux cas individuels sera maintenue afin de garantir une procédure régulière et de protéger les droits des victimes, des dénonciateurs, des témoins et des autres participants.

Section 6 Plaintes

6.1 Dénonciation d'un manquement présumé à l'OAI

² Toutefois, cela ne porte pas préjudice au droit des plaignants, au titre de la politique du PNUD sur le harcèlement, le harcèlement sexuel, la discrimination et l'abus d'autorité, de signaler les allégations de manière anonyme.

23. Le PNUD prend au sérieux tous les signalements de manquement présumé et toutes les allégations crédibles sont évaluées afin de déterminer si une enquête est nécessaire. L'OAI est le principal canal de réception des allégations au sein du PNUD.

24. Tout le personnel du PNUD, les fournisseurs, les partenaires de mise en œuvre et les autres tierces parties affiliées au PNUD sont tenus de signaler les allégations de manquement dont ils ont connaissance.

25. Toute personne ayant des informations concernant des allégations de manquement peut les signaler en utilisant l'un des moyens suivants :

- Par courrier électronique à l'OAI à l'adresse reportmisconduct@undp.org ou directement au Directeur du Bureau de l'audit et des enquêtes, ou au Directeur adjoint, Chef des enquêtes, Bureau de l'audit et des enquêtes
- Au moyen d'un formulaire en ligne accessible par le lien « Signaler la fraude, l'abus et le manquement » sur www.undp.org ou directement sur la page des [enquêtes](#) du site undp.org
- Au moyen d'un service d'assistance téléphonique indépendant aux États-Unis : 1-844-595-5206, avec des options d'appel internationales supplémentaires via la page des enquêtes du site undp.org
- Par courrier adressé au : Directeur, Bureau de l'audit et des enquêtes, ou Directeur adjoint, Chef des enquêtes, Bureau de l'audit et des enquêtes, One United Nations Plaza, DC1, 4th Floor, New York, NY 10017, USA

26. Les personnes qui utilisent le service téléphonique indépendant peuvent fournir leurs coordonnées ou rester anonymes. Une plainte anonyme doit contenir suffisamment d'informations détaillées pour permettre à l'OAI d'obtenir une corroboration indépendante des faits. Les signalements anonymes de manquement présumé qui contiennent des informations insuffisantes pour une corroboration indépendante peuvent être classés sans suite.

27. Les fonctionnaires et les non-fonctionnaires peuvent également signaler un manquement à leur superviseur ou à un autre superviseur approprié au sein de leur unité opérationnelle. Les superviseurs qui reçoivent des signalements de manquement doivent immédiatement signaler l'affaire à l'OAI. En aucun cas, des enquêtes ne doivent être menées par une autre partie que l'OAI sans l'approbation expresse de l'OAI et, le cas échéant, sous sa direction.

28. Sauf si le plaignant n'a fourni aucune coordonnée, l'OAI accusera réception de la plainte dès que possible. En raison de la nature confidentielle des enquêtes, des mises à jour sur l'avancement ne seront généralement pas communiquées au plaignant ou aux participants, à moins qu'ils ne soient considérés comme une partie affectée, telle que la victime de représailles, de harcèlement, de discrimination ou de manquement de caractère sexuel.

6.2 Dénonciation auprès d'autres bureaux

29. Les allégations de représailles sont traitées avec un soin particulier en raison de leur impact potentiel sur les personnes et sont essentielles à l'intégrité continue du cadre de responsabilité. Conformément à la politique du PNUD sur la protection contre les représailles, un

fonctionnaire ou un non-fonctionnaire qui craint ou qui estime avoir fait l'objet de représailles après avoir signalé des allégations de manquement ou coopéré à un audit ou à une enquête, peut signaler l'affaire au Directeur du Bureau de la déontologie à l'adresse électronique suivante : ethicsoffice@undp.org.

30. Si les allégations concernent le harcèlement, la discrimination ou l'abus de pouvoir, et lorsque cela est approprié pour répondre aux préoccupations, les fonctionnaires et les non-fonctionnaires sont vivement encouragés à contacter d'abord le Bureau de l'Ombudsman, qui peut fournir un soutien informel et des options de résolution dans le cadre de la politique du PNUD sur le harcèlement, le harcèlement sexuel, la discrimination et l'abus de pouvoir. Contacter le Bureau de l'Ombudsman se fait sans préjudice du droit des fonctionnaires et des non-fonctionnaires de déposer une plainte formelle auprès de l'OAI.

6.3 Plaintes malveillantes

31. Les motivations d'un plaignant ne sont pas pertinentes pour la décision d'ouvrir une enquête. Toutes les conclusions ou recommandations de l'OAI sont fondées uniquement sur une évaluation objective et approfondie des preuves, plutôt que sur la plainte elle-même. Toutefois, lorsqu'une enquête conclut qu'une plainte était sciemment fautive ou a été soumise avec un mépris délibéré de sa véracité ou de sa fausseté, cela peut constituer un manquement et faire l'objet d'un processus d'enquête par l'OAI.

Section 7 Processus d'enquête

7.1 Principes généraux

32. Le processus d'enquête couvre toutes les phases, de la réception d'une plainte à l'issue d'une affaire, y compris le triage, l'évaluation et l'enquête.

33. Au cours d'un processus d'enquête de l'OAI, toutes les personnes faisant l'objet de l'enquête et tous les participants à l'enquête ont le droit à :

- La présomption d'innocence tout au long du processus d'enquête ; cela signifie que l'OAI examinera à la fois les preuves à charge et à décharge présentées par tout participant ;
- Un traitement équitable ;
- Un processus professionnel, impartial, rapide et approfondi ;
- La diligence requise dans le traitement et le partage des informations confidentielles tout au long du processus ; et
- S'attendre à ce que l'OAI atténue les risques liés à la participation à une enquête, tels que le risque d'intimidation, de préjudice ou de représailles, tout en préservant l'intégrité et l'efficacité de l'enquête.

34. Tout personnel du PNUD, fournisseur, partenaire de mise en œuvre et autre tierce partie affiliée au PNUD sollicité par l'OAI a le devoir de coopérer pleinement et de bonne foi à un processus d'enquête dûment autorisé. Cela inclut l'accès au personnel, la réponse véridique aux questions des enquêteurs, ainsi que l'accès aux installations et aux documents. Tous les actifs

TIC du PNUD, possédés ou fournis par le PNUD, ainsi que toutes les données TIC pertinentes connues du PNUD, quelle que soit leur forme ou leur support, qui sont ou ont été connectés à l'environnement TIC du PNUD, doivent être remis/fournis à l'OAI sur demande, au cours d'un processus d'enquête. L'OAI ne peut pas contraindre les participants à l'enquête à remettre des appareils personnels, mais le personnel a le devoir de coopérer pleinement aux enquêtes, y compris en fournissant des informations pertinentes provenant de ces appareils.

35. Le fait d'entraver une enquête, y compris en ne coopérant pas, en mentant ou en fournissant intentionnellement des informations trompeuses, peut entraîner des mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées et peut également être pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité des preuves dans les conclusions de l'enquête.

36. Les participants à un processus d'enquête de l'OAI ne doivent pas interférer avec le processus et doivent s'abstenir de retenir, de détruire ou d'altérer des preuves, et d'influencer, d'encadrer ou d'intimider le plaignant et/ou les témoins. De tels agissements feront l'objet d'une enquête de l'OAI et, s'ils sont étayés, pourront entraîner des mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées.

37. Tous les participants à l'enquête doivent s'abstenir de discuter ou de divulguer le processus d'enquête ou leur déposition à toute personne autre que les enquêteurs. En aucun cas, un participant ne doit discuter avec la personne faisant l'objet de l'enquête, le plaignant et/ou un autre participant à l'enquête ou employé du PNUD de la nature des preuves demandées ou fournies, ou de la déposition faite aux enquêteurs. La violation de la confidentialité par les participants à l'enquête peut entraîner des mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées.

38. Les enquêteurs n'interagiront pas avec les conseils juridiques qui pourraient être engagés par les personnes faisant l'objet de l'enquête ou les participants à l'enquête, et ne répondront à aucune de leurs questions concernant quelque aspect que ce soit du processus d'enquête. Les enquêteurs communiqueront directement avec les personnes faisant l'objet de l'enquête et les participants à l'enquête de l'OAI selon les besoins du processus d'enquête et répondront à leurs questions sans l'intermédiaire d'un conseil.

39. Les évaluations et les enquêtes de l'OAI sont des processus internes soumis à la supervision de la direction de l'OAI et à un examen périodique pour promouvoir la cohérence, la qualité et le respect des politiques et des communications du PNUD.

7.2 Triage

40. Le triage consiste à examiner si une plainte semble contenir une allégation d'acte répréhensible commis par un membre du personnel du PNUD ou si elle implique des fonds et des programmes du PNUD ; si l'affaire, de prime abord, est recevable, ce qui signifie que les allégations relèvent du mandat et du pouvoir d'enquête de l'OAI ; s'il existe suffisamment d'informations pour confier l'affaire à une évaluation ; ou si l'affaire se prête à une clôture ou à un renvoi. Le triage peut inclure une demande d'informations complémentaires auprès d'un plaignant et une recherche sur la nature de la plainte afin de déterminer la portée potentielle d'une évaluation.

7.3 Évaluation

41. L'évaluation est le processus consistant à effectuer toutes les vérifications nécessaires pour déterminer si une affaire justifie une enquête ou si l'affaire se prête à une clôture ou à un renvoi. Dans certaines circonstances, l'OAI peut demander l'assistance des bureaux de pays ou d'autres bureaux ou entités pour mener des évaluations ou des enquêtes.

42. Les décisions quant à la poursuite des enquêtes sont prises conformément aux règles, politiques et procédures de l'Organisation. Au cours de l'évaluation, l'OAI examinera, entre autres, s'il existe suffisamment d'informations pour justifier une enquête formelle et si une enquête par l'OAI est l'action la plus appropriée.

43. Le résultat de l'évaluation est de préparer un rapport d'évaluation de l'affaire (voir 7.6.1) pour recommander soit :

- a) La clôture de l'affaire ou son renvoi à un autre bureau ou à une autre agence des Nations Unies lorsque, par exemple, les preuves sont insuffisantes pour justifier une enquête, que les allégations ne relèvent pas du mandat de l'OAI ou qu'une enquête par l'OAI n'est pas l'action la plus appropriée.
- b) L'affectation de l'affaire à un enquêteur avec la préparation d'un plan d'enquête exposant les étapes d'enquête requises pour déterminer objectivement la base factuelle, ou autre, de l'allégation (des allégations). Les enquêtes commenceront dès que possible après l'affectation, mais en raison des contraintes de ressources, les affaires seront hiérarchisées et traitées en conséquence.

44. L'OAI a l'autorité exclusive pour décider de classer une affaire ou de poursuivre une enquête sur la base de son évaluation.

45. Pour les plaintes de représailles ou de menaces de représailles couvertes par la politique du PNUD de protection contre les représailles, l'affaire sera transmise au Bureau de la déontologie pour mener une évaluation *prima facie* des représailles.

7.4 Enquête

7.4.1 Objectifs

46. L'objectif principal du processus d'enquête est d'établir les faits essentiels à une allégation afin de permettre à l'organe compétent, tel que l'OLS/BMS, le bureau de pays ou le Comité d'examen des fournisseurs, de prendre une décision ou de faire une recommandation sur la ou les mesures appropriées.

47. L'OAI s'efforce de préserver l'intégrité et la fiabilité des preuves tout au long du processus d'enquête. Des mesures raisonnables sont prises pour s'assurer que les preuves sont collectées, traitées et conservées d'une manière qui protège leur authenticité et leur adéquation à une utilisation dans des procédures administratives ou disciplinaires ultérieures.

7.4.2 Personne faisant l'objet d'une enquête

48. Une personne ou une entité qui fait l'objet d'une enquête a le droit :

- D'être informée de la nature des allégations et de son rôle dans l'enquête le plus tôt possible, mais au plus tard au moment du début d'un entretien ;
- D'être interrogée et/ou d'avoir la possibilité de fournir une réponse écrite à toute allégation, au cours de l'enquête, dans la langue officielle de l'ONU de sa préférence ; et
- D'avoir la possibilité d'expliquer ses actions et de fournir tout document ou information pouvant être pertinent pour la détermination factuelle de l'affaire, ainsi que les noms et les coordonnées de tout témoin pouvant détenir des informations pertinentes.

49. Les fonctionnaires et les non-fonctionnaires qui font l'objet d'une enquête seront informés par écrit de leur statut et de la nature de l'allégation ou des allégations dans les plus brefs délais. Toutefois, des situations peuvent empêcher la notification écrite préalable de la personne faisant l'objet de l'enquête avant son entretien et/ou sa possibilité de fournir une réponse écrite. Dans de tels cas, les personnes faisant l'objet de l'enquête seront informées au plus tard au début de tout entretien ou lorsqu'il leur sera demandé de fournir une réponse écrite. Ces situations comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- Les preuves (documentaires, électroniques, physiques ou testimoniales) relatives à l'allégation ou aux allégations n'ont pas été sécurisées (c'est-à-dire préservées, collectées et enregistrées) et pourraient être altérées ; ou
- D'autres problèmes de sûreté ou de sécurité existent qui menaceraient l'enquête (par exemple, des représailles contre un plaignant, un informateur ou un témoin, ou la fuite de la personne faisant l'objet de l'enquête).

50. Les fournisseurs, les partenaires de mise en œuvre et les autres tierces parties qui font l'objet d'une enquête seront informés de la nature de l'enquête soit au début de l'entretien, soit lorsqu'ils recevront la notification leur demandant de fournir une réponse écrite.

51. Si, au cours d'une enquête, l'OAI découvre de nouveaux faits donnant lieu à des allégations de manquement de la part d'un participant à l'enquête, l'OAI notifiera au participant, dès que possible et au plus tard au début de son entretien, qu'il est devenu une personne faisant l'objet de l'enquête. Si un participant à une évaluation ou à une enquête fournit des informations au cours d'un entretien qui indiquent raisonnablement qu'il a pu commettre un manquement, l'entretien sera interrompu et un entretien de la personne faisant l'objet de l'enquête ne se poursuivra qu'après que la personne aura été informée conformément aux exigences des paragraphes 49 et 50 ci-dessus.

52. Au cours d'une enquête, si des allégations supplémentaires sont formulées à l'encontre de la personne faisant l'objet de l'enquête, les enquêteurs notifieront à la personne faisant l'objet de l'enquête ces nouvelles allégations de la même manière que pour la ou les allégations antérieures.

7.4.3 Entretien

53. Tous les entretiens doivent se dérouler dans un environnement approprié, à un moment raisonnable et pour une durée raisonnable, avec des pauses si nécessaire.

54. L'OAI doit informer toutes les personnes interrogées de :

- L'identité et les fonctions de la ou des personnes qui mènent l'entretien ;
- Le processus d'enquête, y compris les conséquences possibles d'une enquête et l'autorité de l'OAI à mener des enquêtes.

55. L'OAI peut autoriser les victimes ou les personnes faisant l'objet d'allégations d'exploitation/d'abus sexuels, de harcèlement ou d'autres comportements abusifs, à se faire accompagner d'une personne de plus de 18 ans à l'entretien. Dans toutes ces situations, l'enquêteur doit être informé à l'avance de la personne qui assistera en tant qu'observateur et celle-ci doit être disponible à l'heure de l'entretien. L'OAI peut refuser à l'observateur d'assister à l'entretien pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, si, de l'avis de l'OAI, l'observateur peut être considéré comme une menace pour l'enquête, être impliqué dans l'enquête ou être réputé avoir un conflit d'intérêts. L'OAI n'est pas tenue de fournir une raison pour empêcher l'observateur d'assister à l'entretien, mais les enquêteurs de l'OAI noteront la décision d'empêcher l'observateur. L'observateur doit accepter de respecter la confidentialité de l'enquête et signer une déclaration de confidentialité. L'observateur ne peut interrompre, empêcher ou retarder l'entretien et n'est pas autorisé à prendre la parole pendant l'entretien. Si l'enquêteur estime que la présence de l'observateur perturbe le déroulement de l'entretien, il est possible qu'il lui soit demandé de partir et que l'entretien se déroule sans l'observateur.

56. Les personnes faisant l'objet de l'enquête et les participants n'ont pas le droit à la présence d'un avocat pendant les entretiens.

57. Dans la mesure du possible, les entretiens menés par l'OAI seront menés par deux personnes.

58. En aucun cas, l'OAI ne rémunérera un témoin ou une personne faisant l'objet de l'enquête pour des informations, à l'exception des honoraires professionnels des témoins experts lorsque cela est nécessaire.

59. L'entretien de la ou des personnes faisant l'objet d'une enquête sera enregistré en audio ou en vidéo, puis transcrit. Une copie de la transcription sera incluse en tant que pièce du rapport d'enquête et, pour les fonctionnaires, partagée avec eux pour commentaires. De plus, les personnes faisant l'objet de l'enquête peuvent choisir de fournir une déclaration signée contenant toute clarification de leurs déclarations pendant le ou les entretiens dans les 10 jours suivant la réception de la transcription de leur entretien. Pour les non-fonctionnaires, les fournisseurs, les partenaires de mise en œuvre et les autres tierces parties, au lieu d'un entretien enregistré, il peut être demandé aux personnes faisant l'objet de l'enquête de fournir des réponses écrites aux allégations dans les 10 jours suivant la demande.

7.5 Congé administratif

60. Les fonctionnaires peuvent être placés en congé administratif à tout moment et avec effet immédiat à partir du moment où des allégations de manquement sont signalées ou détectées, en attendant ou pendant l'enquête et jusqu'à l'achèvement du processus disciplinaire. Les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés en congé administratif par l'Administrateur Assistant et le Directeur, BMS sont décrites dans le Cadre juridique.

7.6 Rédaction d'un rapport

7.6.1 Rapport d'évaluation de l'affaire

61. Le rapport d'évaluation de l'affaire est un document fondamental qui recueille les éléments essentiels d'une affaire lors de l'évaluation de l'allégation et afin de conclure sur la recommandation : enquêter, renvoyer ou classer. Il s'agit d'un document interne et confidentiel. Il est exhaustif en ce qu'il documente le résumé de la plainte, tout lien avec des plaintes antérieures, les témoins interrogés, les données recueillies et d'autres vérifications. Pour chaque allégation, il fournit une évaluation de la crédibilité, de la faisabilité/vérifiabilité et d'autres facteurs, et aboutit à une recommandation, une priorisation de l'affaire et un plan d'enquête le cas échéant. Il est rédigé par les enquêteurs et approuvé par la direction de l'OAI.

7.6.2 Note de clôture

62. Avant l'ouverture d'une enquête complète, une clôture sera documentée par le rapport d'évaluation de l'affaire. Après l'ouverture d'une enquête, une note de clôture peut être préparée lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour poursuivre l'enquête.

63. L'OAI notifiera à la ou aux parties concernées et (le cas échéant) à la personne faisant l'objet de l'enquête par memorandum que l'enquête a été classée. La note de clôture est autorisée par le Directeur adjoint, Chef des enquêtes ou le Directeur de l'OAI.

7.6.3 Rapport d'enquête

64. Si l'enquête révèle suffisamment de preuves pour conclure raisonnablement qu'un manquement a eu lieu, l'enquêteur préparera un rapport d'enquête exposant les allégations, la méthodologie d'enquête, les faits établis au cours de l'enquête, la ou les conclusions de l'enquête et la ou les recommandations associées. Lorsque l'enquête a porté sur plus d'une allégation, le rapport d'enquête fournira des détails sur les mesures d'enquête prises pour corroborer chaque allégation, les preuves recueillies relatives à chaque allégation et la conclusion de l'OAI relative à chaque allégation.

65. Suite à son enquête, la recommandation de l'OAI variera en fonction de la modalité contractuelle de la personne faisant l'objet de l'enquête. Plus précisément :

- Pour les fonctionnaires, le rapport d'enquête est transmis à l'OLS/BMS pour examen aux fins de procédures disciplinaires ou administratives ;

- Pour les prestataires de services, les consultants individuels et les titulaires d'accords de services de personnel, lorsque le manquement professionnel ne constitue pas une pratique prohibée³, le rapport d'enquête est transmis au responsable compétent (Chef de bureau) pour examen en vue de mesures administratives, en consultation avec l'OLS/BMS ;
- Pour les fournisseurs, les consultants individuels et les partenaires de mise en œuvre non gouvernementaux, lorsque la conduite constitue une pratique prohibée, le rapport d'enquête est transmis au Comité d'examen des fournisseurs (VRC) afin de déterminer les mesures appropriées ;
- Pour les partenaires de mise en œuvre gouvernementaux et les parties responsables, le rapport d'enquête est transmis au bureau régional compétent afin de déterminer les mesures appropriées ;
- Pour les Volontaires des Nations Unies, le rapport d'enquête est transmis au Secrétariat du Groupe consultatif des VNU sur les mesures disciplinaires pour examen ; et
- Pour les enquêtes menées conformément à la Politique du PNUD relative à la protection contre les représailles, le rapport d'enquête est transmis au Bureau de la déontologie du PNUD.

66. La recommandation de l'OAI peut également inclure le recouvrement financier des fonds perdus.

67. L'OAI ne partage pas les projets de rapports d'enquête ou les rapports d'enquête finaux avec les personnes faisant l'objet de l'enquête, les plaignants ou les autres participants à l'enquête. L'OLS/BMS communique toutefois une copie du rapport d'enquête définitif aux fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête lorsqu'une décision est prise de les accuser de manquement. La distribution des rapports d'enquête sera limitée aux personnes ayant un besoin légitime de savoir, en équilibrant le besoin de confidentialité avec le besoin d'une action corrective efficace. Les rapports d'enquête ne peuvent pas être diffusés davantage sans l'autorisation de l'OAI.

68. Après la transmission du rapport d'enquête à l'OLS/BMS, des échanges peuvent avoir lieu entre les bureaux afin de clarifier ou de vérifier un ou plusieurs éléments du rapport avant qu'une recommandation ne soit formulée quant à la suite à donner. L'OAI se réserve le droit de décider si des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires.

7.6.4 Lettre de recommandations

69. Dans certains cas, l'OAI publiera une lettre de recommandations pendant ou après une évaluation ou une enquête. Une lettre de recommandations est préparée pour transmettre une recommandation aux chefs de bureau ou d'unité commerciale concernés relatif aux problèmes découlant de l'évaluation ou de l'enquête qui nécessitent une action pour renforcer les contrôles internes et protéger le PNUD contre des faiblesses de contrôle plus larges, des risques systémiques ou des incidents similaires à l'avenir.

Section 8 Renvoi aux autorités nationales

³ Pour de plus amples détails sur les pratiques proscrites, veuillez-vous reporter au chapitre sur la recherche de fournisseurs du glossaire du programme du PNUD sur les politiques et procédures opérationnelles.

70. Conformément à la résolution A/RES/62/63 de l'Assemblée générale du 8 janvier 2008, il est demandé au PNUD de porter à l'attention des États dont ils sont les ressortissants les allégations crédibles qui révèlent qu'un crime a pu être commis par des fonctionnaires du PNUD ou des experts en mission. Par conséquent, lorsqu'il existe des preuves crédibles qu'un crime a pu être commis, l'OAI recommandera à l'OLS/BMS qu'une demande soit faite au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies pour un renvoi aux autorités nationales de l'État membre concerné. La saisine d'autres autorités nationales peut être envisagée. Il n'est pas requis que l'enquête soit terminée avant le renvoi.

71. Pour les non-fonctionnaires, les fournisseurs et les partenaires de mise en œuvre non gouvernementaux et les parties responsables, l'OAI recommandera, lorsqu'il le jugera approprié, à l'OLS/BMS qu'une demande similaire soit faite au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies pour un renvoi aux autorités nationales.

Section 9 Organes de surveillance externes

72. Le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies et le Comité consultatif pour les questions d'audit et d'évaluation du PNUD exercent des fonctions de surveillance des activités de l'OAI. Dans l'exercice de ces fonctions, ils peuvent demander un accès confidentiel aux rapports d'enquête et de clôture produits par l'OAI. Les demandes de rapports de l'OAI doivent être adressées au Directeur de l'OAI, qui a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu de remanier les rapports pour protéger la confidentialité et les droits à une procédure équitable des personnes impliquées.

Section 10 Rapport annuel

73. L'OAI du PNUD produit un rapport annuel qui fournit des informations sur ses activités, y compris des statistiques sur le volume de ses enquêtes, telles que le nombre et le type de plaintes reçues, le nombre de cas reçus par région et l'état d'avancement des cas. Le rapport comprend également des informations sur les pertes financières identifiées par les enquêtes et le montant du recouvrement.

Section 11 Responsabilité de la mise à jour des directives

74. Ces directives ont été approuvées par le Directeur de l'OAI. Le Directeur adjoint, Chef des enquêtes, est chargé de maintenir les directives à jour, en tenant compte des changements dans le Cadre juridique, les politiques et procédures applicables, et les normes généralement acceptées pour les enquêtes internationales.

Ces directives relatives aux enquêtes entrent en vigueur immédiatement.

Chris Taylor
Directeur, OAI